

Arrêté fédéral

concernant

la demande d'initiative populaire tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national.

(Du 7 juin 1910.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la demande d'initiative populaire tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national ;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1910 ;

Vu les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête :

1. La demande d'initiative tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national est rejetée.

2. La demande d'initiative est soumise à la votation du peuple et des cantons.

3. Le rejet de la demande d'initiative est recommandée au peuple.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 avril 1910.

Le président, ROSSEL.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 juin 1910.

Le président, USTERI.

Le secrétaire, DAVID.

Les conseils législatifs de la Confédération proposent donc au peuple de rejeter la demande d'initiative.

Les électeurs qui veulent maintenant modifier la constitution fédérale dans le sens proposé par la demande d'initiative doivent voter « Oui »; en revanche, les électeurs qui veulent rejeter la demande d'initiative, ainsi que le propose l'Assemblée fédérale, doivent voter « Non ».

Berne, le 1^{er} juillet 1910.

Par ordre du Conseil fédéral :

Chancellerie fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la votation populaire du 23 octobre 1910 (initiative concernant l'application du système proportionnel aux élections pour le Conseil national).

(Du 1^{er} juillet 1910.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 7 juin 1910 sur une initiative populaire concernant l'application du système proportionnel aux élections pour le Conseil national,

arrête :

1. L'initiative susvisée est soumise au vote du peuple suisse.
2. La votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 23 octobre 1910.
3. La Chancellerie fédérale remettra aux chancelleries cantonales un nombre suffisant d'exemplaires de l'initiative et de l'arrêté fédéral, de façon que tout citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir un exemplaire en sa langue quatre semaines avant la votation (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Arrêté fédéral concernant la demande d'initiative populaire tendant à appliquer le système proportionnel aux élections pour le Conseil national. (Du 7 juin 1910.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1910
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1910
Date	
Data	
Seite	432-433
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 750

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

FEUILLE FEDERALE SUISSE

LXII^e année. Vol. I. N^o 10.

9 mars 1910.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 6 francs
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être
transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

l'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux élections au Conseil national suisse.

(Du 25 février 1910.)

Monsieur le président et messieurs,

Par décision du 28/29 octobre dernier, vous nous avez transmis pour rapport l'initiative populaire appuyée par 142,263 signatures valables de citoyens suisses et tendant à l'application du système proportionnel aux élections au Conseil national suisse.

L'initiative est ainsi formulée :

« L'article 73 de la constitution fédérale est abrogé; il est remplacé par l'article ci-après :

« Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque canton ou demi-canton formant un collège électoral.

« La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe.

« Jusqu'à la promulgation de la loi fédérale sur la matière, l'application du principe de la proportionnalité sera réglée par un arrêté du Conseil fédéral.

« Les élections d'après le système proportionnel auront lieu pour la première fois lors du renouvellement intégral du Conseil national en 1911. »

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport demandé.

I.

La question de savoir si le système proportionnel ne devait pas être appliqué aux élections au Conseil national suisse a occupé les Chambres fédérales à différentes reprises. A l'occasion des délibérations sur la révision de la constitution fédérale, le conseiller national lucernois Herzog-Weber fit, à la séance du Conseil national du 18 janvier 1872, la proposition de décider que, dans les arrondissements électoraux ayant à nommer deux ou plusieurs députés au Conseil national, le premier tour de scrutin aurait lieu d'après le système proportionnel, le quotient électoral remplaçant la majorité absolue. Cette proposition fut rejetée à une grande majorité, par 63 sur 87 votants (protocole de révision du Conseil national 1871/1872, p. 390 et suivantes). Une demande adressée, en mars 1877, à l'Assemblée fédérale par la « Société suisse de réforme électorale », tendant à l'élection du Conseil national d'après le système de la concurrence des listes, n'eut pas plus de succès. Dans une requête au Conseil fédéral du 1^{er} novembre 1880, la « Société fédérale » (« Eidgenössischer Verein ») proposa d'insérer dans la loi fédérale sur les élections et votations fédérales des dispositions fixant une grandeur maxima pour les arrondissements électoraux et assurant la représentation des minorités. La « Société suisse de réforme électorale » recommanda, dans une pétition du 6 février 1881, l'introduction du système du vote limité, et un postulat présenté, le 25 avril 1881, par les conseillers nationaux Sprecher (Grisons), Thoma (St-Gall) et Sonderegger (Appenzell-Rh. int.) demandait que la législation fédérale réglant les élections au Conseil national fût remaniée pour les élections de 1884, en vue d'assurer, dans une large mesure et d'une façon uniforme, la représentation des minorités. Le département fédéral de l'intérieur voua toute son atten-

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire tendant à l'application du système proportionnel aux élections au Conseil national suisse. (Du 25 février 1910.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1910
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.03.1910
Date	
Data	
Seite	427-460
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 566

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.